

Règlement

Programme de soutien Topten 2026+
pour la promotion des appareils
à haute efficacité énergétique

Version 1.0

25 février 2026

1. Objectifs

Avec le programme de soutien Topten 2026+, OIKEN soutient l'augmentation de l'efficacité énergétique dans le secteur domestique en encourageant le remplacement d'anciens appareils inefficaces par des appareils modernes et économes en énergie. Le programme consiste en une incitation financière sous forme de subvention pour l'achat d'appareils électroménagers efficaces.

En 2023, le Parlement fédéral a décidé que les fournisseurs d'électricité devaient mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique. Ce sont 2 TWh d'électricité qui devront être économisés d'ici 2035. Ce programme ambitionne de donner la possibilité à chacun de contribuer concrètement à la mise en œuvre des objectifs énergétiques nationaux.

Cet objectif s'inscrit pleinement dans le Programme Efficiences lancé par OIKEN en 2023, dont le but est d'accompagner entreprises, collectivités et particuliers au moyen de conseils simples, concrets et personnalisés, dans l'optimisation de leur consommation énergétique.

Le programme de soutien Topten 2026+ est appliqué en collaboration avec Topten, qui est chargé de la gestion opérationnelle du programme de soutien. Il est financé par OIKEN.

2. Objet de la subvention

Le programme se limite aux appareils électroménagers éligibles, à savoir ceux listés dans le tableau figurant ci-dessous, installés dans des locaux situés dans la zone de desserte de OIKEN¹.

L'achat doit concerner le renouvellement d'un équipement existant, c'est-à-dire le remplacement d'un appareil plus ancien. Les achats de nouveaux appareils (par exemple lors de l'achat d'un nouveau logement) ne sont pas subventionnés.

¹ Les communes éligibles par cette opération sont les suivantes : Anniviers, Arbaz, Ayent, Chalais, Chippis, Conthey, Crans-Montana, Evolène, Grimisuat, Grône, Hérémece, Icogne, Lens, Mont-Noble, Nobel-Contrée, Salquenen, Savièse, Sierre, Sion, St-Léonard, St-Martin, Vétroz, Vex, Veysonnaz

Les catégories d'appareils électroménagers éligibles et les montants de subvention sont les suivants :

Catégorie d'appareils / Classe énergétique	A	B	C
Lave-vaisselle	70 CHF	50 CHF	-
Réfrigérateurs	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Congélateurs (vertical ou coffre)	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Appareil combiné de froid (réfrigérateur-congélateur)	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Appareil combiné de lavage (lave-linge séchant)	100 CHF	70 CHF	50 CHF
Sèche-linge particulier	100 CHF	70 CHF	-
Sèche-linge collectif	600 CHF	500 CHF	400 CHF

	A+++	A++	A+
Hottes d'aspiration	70 CHF	50 CHF	50 CHF

3. Conditions de subvention

Pour qu'un demandeur puisse bénéficier d'une subvention, doivent être réunies les conditions relatives à l'objet, énoncées au chapitre 2 ci-dessus, ainsi que toutes les conditions suivantes :

- La subvention s'applique aux appareils achetés après le 1^{er} janvier 2026 (date de commande).
- La subvention doit être demandée par voie électronique au moyen du formulaire en ligne ou du modèle Excel prévu à cet effet en cas d'achats groupés. La subvention peut également être déduite directement du prix de vente par des installateurs ou des partenaires de mise en œuvre déterminés à l'avance. Dans ce cas, Topten coordonne le transfert de fonds entre OIKEN et les distributeurs partenaires.
- La demande de subvention doit être soumise dans les 6 mois suivants l'achat de l'appareil (date de commande).
- La demande de subvention doit impérativement être accompagnée d'une facture indiquant la date d'achat/de commande, le prix net et l'adresse de livraison. En cas de divergence entre les dates de commande, de livraison et de paiement, la date de commande fait foi.
- Le justificatif des économies d'électricité réalisées grâce à la mesure (« HG-01a Remplacement d'appareils ménagers ») est transmis à OIKEN, qui est autorisée à comptabiliser ces

économies conformément à l’art. 46b de la loi sur l’énergie (LEne). Dans ce contexte, l’auteur de la demande de subvention accepte que les données contenues dans la demande soient transmises à l’Office fédéral de l’énergie (OFEN) ou à son secrétariat.

- L’auteur de la demande confirme que l’ancien appareil a été éliminé de manière appropriée. Les anciens appareils remplacés ne peuvent plus être utilisés en Suisse. L’Office fédéral de l’énergie (OFEN) ou ses mandataires doivent avoir accès aux appareils subventionnés en cas de besoin pour des contrôles aléatoires au sens de l’art. 51h de l’Ordonnance sur l’énergie (Oene).

4. Dispositions générales

La conformité au critère d’admission géographique est évaluée sur la base du lieu d’installation effectif de l’appareil.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte indiqué par le demandeur. La demande de subvention est évaluée selon les montants et les conditions en vigueur au moment de son dépôt.

Les demandes incomplètes ou incorrectement remplies sont rejetées. Le cumul de subventions, ainsi que les demandes à double pour un même appareil ménager ou une même mesure, sont expressément exclus.

Les décisions de OIKEN ou Topten concernant l’octroi, le refus et le montant des subventions sont définitives. Il n’existe aucun droit à l’obtention d’une subvention et aucune voie de recours n’est ouverte.

Les subventions obtenues sur la base d’informations fausses, erronées ou incomplètes, ou en violation du présent règlement, peuvent être réclamées et doivent être intégralement remboursées. Les personnes concernées peuvent en outre être exclues de toute participation ultérieure au programme.

Le demandeur est tenu de permettre l’accès aux appareils subventionnés dans le cadre de contrôles, notamment aléatoires.

Topten et OIKEN déclinent toute responsabilité en lien avec le traitement des demandes. En particulier, aucune responsabilité n’est assumée pour les frais ou dommages pouvant résulter d’un refus de subvention ou d’une modification des normes applicables ou du présent règlement.

OIKEN se réserve le droit d’ajuster ou de révoquer à tout moment les subventions, les montants de subvention et les conditions. Le présent règlement peut ainsi être modifié à tout moment.

5. Exigences conformément à la nouvelle loi fédérale

Les demandes déposées conformément au présent règlement visent à obtenir le soutien pour une mesure qui contribue à accroître l'efficacité électrique et qui peut être prise en compte dans les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité, conformément à l'art. 46b de la loi sur l'énergie (LEne).

La mise en œuvre conforme des mesures d'efficacité peut être contrôlée par l'Office fédérale de l'énergie (OFEN). Des données peuvent être transmises par Topten à OIKEN et à ces instances (l'OFEN ou le bureau mandaté à cet effet par l'OFEN) afin de vérifier la conformité des mesures.

6. Protection des données

Topten utilise les données personnelles issues des demandes uniquement dans le cadre du programme de soutien, notamment pour la légitimation et le versement des subventions ainsi que pour la vérification de la conformité de la mesure. Les données sont transmises exclusivement à OIKEN, à l'OFEN ou au bureau mandaté par l'OFEN aux fins mentionnées. Toutes les parties traitent les données de manière confidentielle. La protection des données personnelles est ainsi garantie.

Contact

OIKEN
Rue de l'Industrie 43
1951 Sion
www.oiken.ch

Topten
Molkenstrasse 21
8004 Zurich
www.topten.ch